

ANNEXE 1

Liste des 38 rubriques

1111-1c 1111-2c 1111-3c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	17/10/2007	1.c. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t. 2. c. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg 3. c. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg
1136-A2c 1136-Bc	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	17/07/2008	A .2.c. Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t. B.c. Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t
1138-4b	Chlore (emploi ou stockage du)	17/12/2008	En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg
1155-3	Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits)	17/10/2007	la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t
1158-B2	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	29/10/2007	emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	17/10/2007	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
1173-3	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	17/10/2007	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t
1310-2c	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement,)	28/02/2008	la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg pour les unités mobiles de fabrication d'explosifs et les fabrications sur sites d'explosifs destinées à prévenir les avalanches de montagne
1311-3	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)	29/02/2008	la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2 t
1330-1c 1330-2c	Nitrate d'ammonium (stockage de)	18/12/2008	1.c. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t

1331-II-c 1331-II-d 1331-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de)	17/10/2007	<p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	24/12/2007	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t
1413-2	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs)	17/10/2007	le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	17/10/2007	installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	22/12/2008	stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³
1433-Ab 1433-Bb	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de)	26/12/2007	<p>A.b. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>B.b. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	19/12/2008	le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	23/12/2008	Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³

2101-1b	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, ...)	16/03/2008	de 201 à 400 animaux
2111-2	Volailles (Etablissements d'élevage, vente, ...)	16/03/2008	de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents
2220-2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	17/10/2007	supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j
2160-2b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage 2. Sous structure gonflable ou tente	28/12/2007	sous structure gonflable ou tente si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 000 m ³
2345-2	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements	A venir	supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg
2351-2	Teinture et pigmentation de peaux	8/09/2008	supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j
2415-2	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	8/09/2008	la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l
2510-6	Exploitations de carrières (uniquement 2510-6)	26/12/2006	Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³
2550-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)	17/10/2007	supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j
2551-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	17/10/2007	supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux	17/10/2007	supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j
2562-2	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	8/09/2008	supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l
2564-2 2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux matières plastiques)	17/10/2007	2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée(2)
2565-2b 2565-3 2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.), par voie électrolytique ou chimique	17/10/2007	2. b supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l
2570-1b 2570-2	Email	A venir	1.b supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4	2/12/2008	supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
2920-1b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa (uniquement 1.)	A venir	supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	A venir	la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²

2940-1b 2940-2b 2940-3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)	A venir	<p>1. b. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.</p> <p>2.b. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p> <p>3.b. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p>
2950-1b 2950-2b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	8/09/2008	<p>1.b supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²</p> <p>2.b supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m²</p>

LIENS UTILES

- ❑ MEEDDAT : <http://www.ecologie.gouv.fr/Controles-periodiques-des.html>
- ❑ site des ICPE : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>
- ❑ site du COFRAC : <http://www.cofrac.fr>
- ❑ site sur la réglementation ICPE : <http://aida.ineris.fr>

ANNEXE 2

Liste des organismes agréés pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration Mise à jour du 4 novembre 2008

www.jura.cci.fr/SITES/jura.cci.fr/IMG/pdf/ICPE-synthese-26-11-08.pdf

La liste mise à jour au fur et à mesure des parutions au journal officiel

APAVE Alsacienne, 2, rue Thuers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1311, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2101, 2111, 2160, 2220, 2510, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565.
(Journal officiel du 1er novembre 2008)

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1311, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2101, 2111, 2160, 2220, 2510, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565.
(Journal officiel du 1er novembre 2008)

SGM, bâtiment E1, ZA La Bastide Blanche, 13127 Vitrolles,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1412, 1413, 1414 et 1434.
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

SGS ICS, 191, avenue Aristide-Briand, 94237 Cachan Cedex,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1311, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2101, 2111, 2160, 2220, 2510, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565.
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

GECOS, Le Trident, 2, avenue de l'Europe, 31520 Ramonville-Saint-Agne,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1412, 1413, 1414 et 1434.
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

Levet Bibal-Environnement sécurité +, Le Hameau, 64130 Moncayolle,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1172, 1173, 1310, 1311, 1331, 1412, 1433, 1434, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565.
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

Norisko Equipements, parc d'activité Limoges Sud-Orange, 19, rue Stuart-Mill, BP 308, 87008 Limoges Cedex 1,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1311, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2101, 2111, 2160, 2220, 2510, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565
Mise à jour 21 novembre 2008
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

CETE APAVE Sud Europe, 8, rue Jean-Jacques-Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1311, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2101, 2111, 2160, 2220, 2510, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565.
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

Tokheim Service France SAS, 9, avenue Galilée, 92350 Le Plessis-Robinson,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1413, 1414 et 1434.
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

Bureau Veritas, 17 bis, place des Reflets, La Défense 2, 92400 Courbevoie,
est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2160, 2220, 2510, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

APAVE Parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17, est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1311, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2101, 2111, 2160, 2220, 2510, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565.
(Journal officiel du 4 novembre 2008)

ECOPASS, 150 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1311, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2101, 2111, 2160, 2220, 2510, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565.
(Journal officiel du 21 novembre 2008)

SARL ICC, ZI Eurespace Sud, 25770 Serre-les-Sapins, est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique de la nomenclature 1434.
(Journal officiel du 21 novembre 2008)

SOCOMAX, ZA La Verdière 2, 43, rue Jean-Chaptal, 13880 Velaux, est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1414 et 1434.
(Journal officiel du 21 novembre 2008)

Société d'assistance en pyrotechnie (SAP), ZI du Bois de Leuze, BP 80029, 13551 Saint-Martin-de-Crau Cedex, est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1155, 1172, 1173, 1310, 1311 et 1331.
(Journal officiel du 21 novembre 2008)
Mise à jour 21 novembre 2008

SOCOTEC Industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin Cedex, est agréé pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1111, 1172, 1173, 1331, 1412, 1413, 1414, 1433, 1434, 2160, 2220, 2550, 2551, 2552, 2564 et 2565.
(Journal officiel du 21 novembre 2008).